



SEIGNOSSE

DECISION 40.296 COM / 2022 n°47

Cessions véhicules MASTER, CABSTAR, LADA

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Considérant le souhait de la commune de renouveler son parc automobile et en particulier les biens suivants :

- RENAULT Master immatriculé 6804 RF 40 modèle 2005 ;
- NISSAN Cabstar immatriculé 38 08 RV 40 modèle 2006 ;
- LADA Niva immatriculé BA 008 WJ modèle 2008.

Considérant la proposition de BASKOTO de reprendre les 3 véhicules aux montants suivants :

- RENAULT Master à 2000€ ;
- NISSAN Cabstar à 3 800 € ;
- LADA Niva à 500 € ;

DECIDE:

Article 1 : De vendre les 3 véhicules à BASKOTO au prix de :

- RENAULT Master à 2000€;
 - NISSAN Cabstar à 3 800 €;
 - LADA Niva à 500 €;
- Soit un total de 6 300 €

Article 2: De préciser que lesdits véhicules portant respectivement les numéros d'inventaire:

- n°335 (755 logiciel commune)
- n° 570 (857 logiciel commune)
- n° 995

feront l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes;

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 12/07/2022

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**



Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.